



Arrêté préfectoral

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine et mouvement de terrain de la commune d'Echillais

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2563 du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine et mouvement de terrain sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par délibération de la commune d'Echillais en séance du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par délibération de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par la gendarmerie nationale en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis sans observation émis par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Vu les observations émises par l'établissement public territorial de Bassin Charente en date du 9 octobre 2020 ;

Vu les observations émises par Eau 17 en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le syndicat mixte du port de commerce Rochefort/Tonnay-Charente en date du 9 octobre 2020

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 7 décembre 2020 au jeudi 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 février 2021 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

Vu l'avis avec réserves et recommandations de l'autorité environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 18 mars 2020 ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques de submersion marine et mouvement de terrain de la commune d'Echillais est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- un résumé non technique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Echillais, du siège de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune d'Echillais. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune d'Echillais ;

- notifié au président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune d'Echillais ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest » et « L'Hebdo de la Charente-Maritime ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°13-569 du 21 mars 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Echillais est abrogé.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune d'Echillais,
- le président de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **30 JUIL. 2021**
Pour le Préfet
Le Préfet **Le Secrétaire Général**



Pierre MOLAGER

10/10

10/10

10/10